

RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Un BONIDOLLAR^{MD} équivaut à un dollar canadien.
- 1.2 Le détenteur principal d'une carte Visa* Desjardins et le codétenteur peuvent chacun faire des demandes d'échange de BONIDOLLARS; un détenteur additionnel ne peut faire une telle demande.
- 1.3 La Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est dégagée de toute responsabilité quant à l'utilisation des BONIDOLLARS par le détenteur principal ou par le codétenteur.
- 1.4 Les BONIDOLLARS ne peuvent être transférés au compte d'un autre détenteur de carte Visa Desjardins.
- 1.5 À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, la Fédération ou tout autre intervenant au programme – y compris leurs employés – ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages directs ou indirects causés dans le cadre du programme, notamment par l'annulation du programme.
- 1.6 La Fédération et tout autre intervenant au programme ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leur responsabilité.

2. ACCUMULATION DE BONIDOLLARS

CARTES DESJARDINS	ACCUMULATION (% EN BONIDOLLARS)
Visa Or Élégance	1 % des achats
Visa Or Modulo	1 % des achats
Visa Or	1 % des achats
Visa Or Odyssée	1 % des achats
Visa Platine Prestige	1,5 % des achats
Visa Platine	1 % des achats

- 2.1 Les BONIDOLLARS s'accumulent sur les achats courants payés avec la carte Visa Desjardins, selon le pourcentage établi ci-dessus. Les retours de marchandise, les avances d'argent, les avances d'argent par versements égaux, les avances d'argent REER, les chèques promotionnels et réguliers, les financements Accord D chez les commerçants, les frais de crédit, l'achat de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les mandats-poste ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos sont exclus.
- 2.2 En cas de remboursement d'un achat, les BONIDOLLARS obtenus sont déduits du solde de BONIDOLLARS accumulés.
- 2.3 La possibilité d'accumuler 1 % en BONIDOLLARS avec la carte Visa Classique et 0,5 % avec la carte Visa Or Élégance n'est plus offerte. Cependant, le détenteur ayant une carte ainsi configurée peut continuer d'en bénéficier, à condition de payer les frais annuels lui ayant été communiqués par la Fédération, lorsque de tels frais s'appliquent.

3. ÉCHANGE DE BONIDOLLARS

- 3.1 Les BONIDOLLARS peuvent être échangés contre des remises voyage (pour les détenteurs de cartes Visa Or Élégance^{MD}, Or Modulo^{MD}, Or, Or Odyssée^{MD}, Platine Prestige et Platine seulement), des primes et des cartes-cadeaux, des billets de spectacle et d'événement, des produits et services financiers Desjardins ou des dons. Pour obtenir la liste complète des diverses possibilités d'échange, visitez desjardins.com/BONIDOLLARS ou composez le **1 800 363-3380**.
- 3.2 Les BONIDOLLARS ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant, être crédités en tant que paiement sur un relevé de compte, servir à couvrir une avance d'argent par versements égaux ou une avance d'argent REER. Les BONIDOLLARS ne peuvent être utilisés pour payer les frais annuels, et ce, même si la Fédération devait mettre fin au programme.

- 3.3 Les BONIDOLLARS sont échangeables dans un délai maximal de **60** jours après la date d'acquisition de produits ou de services admissibles. Ils ne peuvent en aucun temps être annulés ou remboursés après une telle utilisation.

- 3.4 Chaque demande d'échange de BONIDOLLARS doit être constituée d'un minimum de **20** BONIDOLLARS, à l'exception des dons où le minimum est de **40** BONIDOLLARS.

4. FERMETURE DE COMPTE/ANNULATION DU PROGRAMME BONIDOLLARS

- 4.1 La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin en tout temps au programme sous préavis de **30** jours. La nature ou la valeur des escomptes ou des avantages mentionnés peuvent être modifiées, annulées ou remplacées sans préavis des fournisseurs.
- 4.2 Le détenteur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles de participation au programme, dont le compte est en souffrance depuis **90** jours ou dont la carte a été annulée par la Fédération ne peut utiliser ses droits afférents au programme, notamment l'utilisation de ses BONIDOLLARS.
- 4.3 Les BONIDOLLARS qui ne seront pas échangés **90** jours après la date d'échéance du programme ou de fermeture du compte Desjardins seront automatiquement annulés.
- 4.4 Si le détenteur ferme son compte et qu'il possède un autre compte comportant le programme BONIDOLLARS, il peut faire transférer son solde de BONIDOLLARS vers cet autre compte.

5. CHANGEMENT DE CARTE

- 5.1 Lors d'un changement de carte Visa Desjardins comportant le programme de récompenses BONIDOLLARS vers une carte Remises Visa, Remises MasterCard* ou Remises World MasterCard, le solde de BONIDOLLARS peut être transféré dans sa totalité sous forme de remises en argent, selon un ratio de **1 pour 1**. Un crédit au compte de **25\$** sera automatiquement versé pour chaque tranche de **25** BONIDOLLARS si le transfert de carte est effectué vers une carte Remises Visa ou Remises MasterCard, ou de **50\$** pour chaque tranche de **50** BONIDOLLARS si le transfert est effectué vers une carte Remises World MasterCard. Si le montant à transférer est inférieur à **25** ou **50** BONIDOLLARS, le montant sera inscrit au relevé de compte en tant que remises en argent accumulées, à la section prévue à cet effet.

6. DÉCÈS

- 6.1 En cas de décès du détenteur, les BONIDOLLARS accumulés pourront être échangés contre des produits et services financiers déjà établis au nom du détenteur décédé ou acquis en son nom:
 - 6.1.1 frais de transaction sur le compte épargne avec opérations, épargne stable ou épargne à terme, ouvert dans une caisse Desjardins au nom de la succession;
 - 6.1.2 produit d'épargne ou fonds Desjardins investi dans le REER du conjoint survivant dans l'année du décès du détenteur ou dans les **60** jours suivant l'année civile de son décès;
 - 6.1.3 remboursement d'un produit de financement du défunt détenu à la caisse (prêt auto, personnel ou hypothécaire);
 - 6.1.4 paiement des frais de liquidation de la succession (Gestion privée).